

401. Les contrats portant sur le personnel des pénitenciers signés entre le syndicat et le Conseil du Trésor traitent de questions telles que les congés, les congés statutaires, les congés spéciaux, les indemnités de départ, les heures de travail, les heures supplémentaires et les taux de traitement. Ces sujets sont d'ordre purement pécuniaire et il est normal qu'un syndicat s'y intéresse. Par contre, il est clair que les questions de politique relèvent strictement de la responsabilité de l'administration.

402. De plus, puisque, comme nous l'avons dit, le Service devrait adopter un code de conduite semblable à celui d'une force policière, les employés pourraient fort bien désirer que leurs intérêts soient représentés, non pas par un syndicat, mais par une association comme celle qui existe au sein de la Gendarmerie royale du Canada. Cette décision devrait être prise par les employés eux-mêmes par vote secret.

403. Des agents de correction séniors du système pénitentiaire (CX-5 et au-dessus) sont actuellement obligés de faire partie du syndicat. Ces employés sont chargés du fonctionnement de l'établissement la nuit, ainsi que pendant les fins de semaine et les congés. Ils forment et surveillent les agents de correction, évaluent leurs capacités et recommandent leur promotion ou leur rétrogradation. En l'absence du directeur adjoint chargé de la sécurité, c'est un CX-7 ou un CX-8 qui assume ses responsabilités. Il collabore à l'élaboration, à la planification, à l'application et à l'évaluation des pratiques et des mesures de sécurité et impose ou recommande des mesures disciplinaires.

404. Ainsi, la plupart du temps ce sont des agents syndiqués qui assurent la direction de l'établissement. Il y a là un conflit d'intérêts manifeste, puisqu'il est possible qu'ils soient obligés de prendre une décision contraire à la politique du syndicat, ou de prendre des mesures disciplinaires contre un employé qui est également syndiqué. Le Sous-comité estime qu'il faudrait indiquer explicitement que c'est envers la direction que ces membres du personnel doivent faire preuve d'obéissance et de loyauté. Par conséquent, ils ne devraient pas avoir le droit de se syndiquer.

#### *Principe 10*

La direction devrait toujours avoir la haute-main sur les pénitenciers.

405. En ce qui concerne les négociations collectives, les employés des pénitenciers sont actuellement assujettis aux dispositions de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Cette loi permet aux négociateurs de choisir la procédure en vertu de laquelle un conflit doit être réglé, au moyen de l'arbitrage, de la conciliation ou de la grève. Les employés dont les postes sont désignés «nécessaires dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du public» ne sont pas autorisés à participer à une grève.

406. Bien que les agents de classement aient invariablement choisi l'arbitrage, le groupe des agents de correction et des moniteurs d'atelier a opté pour la conciliation/grève au cours de la plus récente série de négociations collectives. Le groupe des manoeuvres et hommes de métier a fait la grève en 1974; toutefois, tous les employés des pénitenciers étaient «désignés», et cette grève n'a pas eu de graves conséquences.

407. Les employés du Service des pénitenciers sont responsables de tous les aspects du régime d'institutions pénitentiaires, et par conséquent, l'arbitrage obligatoire devrait être le seul moyen de régler les conflits.